

**Séance du vendredi 7 octobre 2022**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**MANDAT 2020-2026 - COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE - ELARGISSEMENT A DES HABITANTS TIRES AU SORT - AJUSTEMENT DES DESIGNATIONS DES COLLEGES EXISTANTS**

**I. Rappel du contexte**

Par délibération n°20 C 0304 du 18 décembre 2020, le Conseil de Métropole a accepté les principes de fonctionnement et la composition du Comité des partenaires de la mobilité.

Pour mémoire, l'article 15 de la loi dite LOM (loi d'orientations des mobilités) crée un nouvel article L1231-5 au Code des Transports et introduit l'obligation pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), de créer un Comité des partenaires de la mobilité. Cette instance vise à garantir un dialogue permanent avec d'une part, les financeurs des services de mobilités au travers des recettes et de la fiscalité locale et d'autre part, les bénéficiaires des services de transports mis en place. Elle est consultée au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

C'est ainsi que le Comité des partenaires de la MEL se compose de 21 membres se décomposant en 3 collèges à part égale :

Collège de 7 élus de la MEL ;

Collège de 7 représentants des employeurs ou groupement d'employeurs publics et privés ;

Collège de 7 représentants d'associations et de comités d'usagers.

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en son article 141 venant modifier l'article L1231-5 du Code des Transports, élargit la composition du Comité des partenaires de la Mobilité à des habitants tirés au sort, et vient introduire le fait que le Comité peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice et sur tout projet de mobilité structurant.

Il convient donc d'élargir la composition du Comité des partenaires de la mobilité à des habitants tirés au sort afin de se conformer à la loi.

**II. Objet de la délibération**



Il est proposé d'élargir le Comité des partenaires de la mobilité à 16 habitants de la Métropole sur la base de la désignation de 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants. Ces 16 représentants titulaires et suppléants seront choisis sur une répartition géographique correspondant aux 8 territoires de gouvernance territoriale, à raison d'un représentant titulaire et un représentant suppléant par territoire.

Pour mémoire, les 8 territoires sont les suivants :

- Armentières – Vallée de la Lys, regroupant 9 communes ;
- Couronne nord, regroupant 11 communes ;
- Couronne sud de Lille, regroupant 18 communes ;
- Territoire de l'est, regroupant 13 communes ;
- Territoire lillois, regroupant les 3 communes associées ;
- Territoire roubaisien, regroupant 9 communes ;
- Territoire tourquennois – Vallée de la Lys, regroupant 10 communes ;
- Territoire des Weppes, regroupant 24 communes.

La procédure suivante pourrait être mise en place :

- Organisation d'un appel à candidatures par voie de presse et sur le site internet de la MEL.
- Dépôt des candidatures des personnes intéressées par le biais d'une plateforme dématérialisée ;
- Pour chaque territoire, tirage au sort des habitants parmi les candidatures reçues.
- Sur la base du résultat du tirage au sort, le Président de la MEL désignera par arrêté nommément les habitants retenus ;
- Si le nombre de candidatures par territoires devait être insuffisant pour pourvoir la totalité des sièges attribués, le(s) siège(s) concerné(s) est (sont) déclaré(s) vacant(s) et ne sera (seront) pas pourvu(s) jusqu'au renouvellement de la composition du comité, au plus tard dans les 3 ans après l'arrêté de désignation.

Conformément à la législation en vigueur, et dans le respect de la Charte de la Participation Citoyenne votée par la Métropole Européenne de Lille le 28 juin 2022, les modalités de consultation des habitants tirés au sort dans le cadre de ce comité des partenaires de la mobilité doivent leur garantir :

- D'accéder aux informations pertinentes permettant leur participation effective ;
- De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de leurs observations et propositions dans la décision publique et d'être informé des motivations de la non-prise en compte de celles-ci le cas échéant.

Afin d'équilibrer la composition du Comité des partenaires, il convient également de désigner un membre supplémentaire à chacun des collèges existants portant ainsi leur composition à 8 membres, soit :

- Collège des élus de la MEL ;

- Collège de représentants des employeurs ou groupement d'employeurs publics et privés : il est proposé d'ajouter l'Université catholique de Lille ;
- Collège des représentants d'associations et de comités d'usagers : Union départementale CLCV (Consommation, logement et cadre de vie).

Pour le collège des élus de la MEL, il est proposé de désigner le conseiller métropolitain supplémentaire suivant :

- M. Stanislas DENDIEVEL (groupe Métropole durable et solidaire)

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De modifier la composition du Comité des partenaires tel que défini dans la présente délibération ;
- 2) De désigner, au sein du collège des élus de la MEL, le 8ème conseiller métropolitain indiqué ci-dessus ;
- 3) De désigner, sur la base d'un tirage au sort, les 8 habitants titulaires et 8 habitants suppléants afin de créer le collège correspondant ;
- 4) De modifier et compléter le règlement intérieur.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le groupe Métropole écologiste citoyenne et solidaire s'étant abstenu.